

DELIBERATION DE BUREAU

DELBU n° 102- 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 23 novembre à dix-huit heures trente, se sont réunis les membres du **Bureau** de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président de la Communauté de Communes dûment convoqués le 16 novembre 2023.

Présents :

ZANNETTACCI Pierre-Jean - ANCIAN Noël - BATALLA Diogène - BERNARD Charles-Henri - CHAVEROT Virginie - CHAVEROT Franck - CHERBLANC Jean-Bernard - CHIRAT Florent - GONIN Bertrand - LAROCHE Olivier-LOMBARD Daniel - MARTINON Christian - MOLLARD Yvan - TERRISSE Frédéric

Absents Excusés :

THIVILLIER Alain - GRIFFOND Morgan -

AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°5 DU PLU DE SAINT PIERRE LA PALUD

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ; et notamment son article L. 153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-11-24-00009 du 24 novembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et notamment **la compétence Aménagement du Territoire** ;

Vu la délibération n° 68-20 du 16 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du conseil Communautaire au Bureau et au Président ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT PIERRE LA PALUD approuvé le 5 février 2007 ;

Vu les évolutions successives du plan local d'urbanisme :

- Une modification n°1 approuvée le 6 avril 2010, visant à préciser certains points du règlement, notamment en matière d'implantation des constructions,
- Une modification n°2 approuvée le 8 juillet 2013, pour assurer essentiellement une meilleure gestion des annexes, les implantations de piscines dans la ZAC du Grésigny et revoir des emplacements réservés.
- Une révision simplifiée avec examen conjoint approuvée le 13 février 2017, pour supprimer l'emprise d'un Espace Boisé Classé (EBC) et permettre la construction d'un petit bâtiment pour l'hébergement de stagiaires et la mise en séparatif de l'assainissement du site de la Pérolrière.
- Une modification n°4 approuvée le 08 février 2023, visant à favoriser un projet de requalification de la Place Mangini avec l'implantation d'une halle et d'une pharmacie.
- Une modification n°3 approuvée le 21 juillet 2023, pour assurer une action de maîtrise et de contrôle sur le secteur de la Pérolrière, classé en zone Uif.

Vu le Projet de Territoire,

Ceci étant exposé :

Le président de l'organe délibérant de la collectivité compétente en PLU notifie le dossier de modification avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées (article L 153-40 du code de l'urbanisme).

Le dossier doit contenir :

1. un rapport de présentation du projet exposant les motifs de la modification et justifiant le respect de son champ d'application,

2. toutes les pièces du dossier PLU modifiées (*extraits de plan et/ou de règlement, liste des emplacements réservés, les OAP, etc. **avant et après modifications***).

Il devra également démontrer que les divers changements envisagés ne modifient pas les orientations définies par le PADD du PLU, ni ne réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'induisent de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision défini au L153-31 du code de l'urbanisme).

Le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête (article L.153-43 du CU).

La commune de Saint Pierre la Palud a engagé la modification n°5 de son PLU.

Le projet de modification a notamment pour objectif d'ajuster le règlement de la zone Ud des 2 secteurs du Petit-Saint Bonnet et des Ferrières compte tenu notamment de leurs situations isolées dans la commune, des accès, de l'entretien des voies en période hivernale et de la gestion des eaux pluviales.

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve les préconisations et avis techniques émis sur le projet de modification n°5 du PLU de Saint Pierre La Palud annexés à la présente délibération ;**
- **Donne un avis favorable sur le projet de modification n°5 de Saint Pierre La Palud ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.**



**AVIS SUR PLU
Rapport technique**

Objet	Modification n°5 du PLU
Commune	SAINT PIERRE LA PALUD
Arrêté	Arrêté n°23-12A DU 10/10/2023
Procédure	Modification de droit commun avec enquête publique
Date réception CCPA	21/10/2023

Objectif de la modification : ajuster le règlement de la zone Ud concernant les 2 secteurs du Petit-Saint Bonnet et des Ferrières, compte tenu notamment de leurs situations isolées dans la commune, des accès, de l'entretien des voies en période hivernale et de la gestion des eaux pluviales.

Assainissement

La modification proposée a notamment pour objet de mieux maîtriser l'urbanisation future sur deux secteurs éloignés du centre bourg : le Petit Saint Bonnet et les Ferrières.

- **Remarques générales :**

Ces deux hameaux sont aujourd'hui classés en assainissement autonome. La modification respecte les recommandations faites par la CCPA à savoir le maintien de ces secteurs en ANC. En effet, le raccordement au réseau public d'assainissement n'est pas économiquement viable.

Le rapport de présentation et la note d'auto-évaluation, sont conformes aux recommandations faites par la CCPA.

Eaux pluviales

- **Recommandations générales :**

La gestion des eaux pluviales à la parcelle est préconisée, conformément aux préconisations faites par la CCPA.

Agriculture

Non concerné.

Déchets

Petit-Saint-Bonnet : Conserver une largeur de route minimale à 3m pour le passage du camion de collecte. Créer une zone de retournement pour le camion de collecte OU créer une aire de présentation des poubelles à l'entrée du chemin de la Roue pour éviter le « cul de sac ».

Ferrières : Pas de remarque

Habitat

Pas de remarque

Mobilités

Non concerné.

Voirie

Pas de remarques.

Développement économique

Non concerné.



ARRÊTÉ ADMINISTRATIF

2023/12/A

ARRÊTÉ N° 23-12A

**ARRETE PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) SUR LE SECTEUR DU PETIT SAINT-BONNET ET DES FERRIERES**

Le Maire de la Commune de SAINT PIERRE LA PALUD,

VU le Code général des collectivités locales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les Articles L153-36 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT PIERRE LA PALUD
approuvé le 5 février 2007 ;

VU les évolutions successives du plan local d'urbanisme :

- **Une modification n° 1** approuvée le 6 avril 2010, visant à préciser certains points du règlement, notamment en matière d'implantation des constructions,
- **Une modification n° 2** approuvée le 8 juillet 2013, pour assurer essentiellement une meilleure gestion des annexes, les implantations de piscines dans la ZAC du Grésigny et revoir des emplacements réservés.
- **Une révision simplifiée** avec examen conjoint approuvée le 13 février 2017, pour supprimer l'emprise d'un Espace Boisé Classé (EBC) et permettre la construction d'un petit bâtiment pour l'hébergement de stagiaires et la mise en séparatif de l'assainissement du site de la Pérolière.
- **Une modification n°4** approuvée le 08 février 2023, visant à favoriser un projet de requalification de la Place Mangini avec l'implantation d'une halle et d'une pharmacie.
- **Une modification n°3** approuvée le 21 juillet 2023, pour assurer une action de maîtrise et de contrôle sur le secteur de la Pérolière, classé en zone Uif.

VU la procédure en cours :

- **Une révision générale** du PLU décidée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 Juillet 2020.

CONSIDERANT QUE la collectivité souhaite ajuster le règlement de la zone Ud les 2 secteurs du Petit-Saint Bonnet et des Ferrières compte tenu notamment de leurs situations isolées dans la commune, des accès, de l'entretien des voies en période hivernale et de la gestion des eaux pluviales.

CONSIDERANT QUE cette volonté de la Collectivité s'inscrit dans le cadre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables notamment, afin de réduire l'impact des constructions futures sur le milieu naturel et le paysage ainsi que le fonctionnement des réseaux et services publics dans les zones.

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le règlement du Plan Local d'Urbanisme en proposant un zonage spécifique Ud1 à ces deux hameaux.

2

CONSIDERANT QUE les évolutions prévues, en tant "qu'elles ne modifient pas les orientations du PADD, ni ne réduisent un espace boisé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comportent de graves risques de nuisance", relèvent de la procédure de **modification de droit commun**, dont la mise en œuvre ressort de la compétence de l'exécutif communal.

ARRETE

Article 1er : En application des dispositions des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, la modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT PIERRE LA PALUD est engagée.

Article 2 : La modification du Plan Local d'Urbanisme concernera :

- > la création d'un zonage spécifique Ud1 avec de nouvelles règles sur les secteurs du Petit Saint Bonnet et des Ferrières.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône, notifié aux personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage en Mairie et sur le site internet de la Commune de SAINT PIERRE LA PALUD.

Fait à Saint Pierre la Palud,

Le 10/10/23

Le Maire,

M. GRIFFOND

